



## COMMUNE D'ANDERLECHT

### REGLEMENT REDEVANCE RELATIF A L'ORGANISATION D'ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET DOMAINE PUBLIC.

#### **Article 1 : DUREE**

Il est établi du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019, une redevance sur l'organisation d'activités ambulantes sur le territoire de la commune d'Anderlecht.

#### **Article 2 : ASSIETTE DE LA REDEVANCE**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par:

- a) activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement sur les marchés hebdomadaires.

- b) activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement fixes sur le domaine public.

- c) activités ambulantes lors des matches du R.S.C.A.:

Tout ambulant autorisé à occuper un emplacement pour l'ensemble des matches à domicile de l'équipe première du R.S.C.A. ainsi que lors du « Fan Day ». Une saison de football est comprise du 1 juillet au 30 juin de l'année suivante.

- d) activités ambulantes par colportage:

Tout ambulant autorisé à se déplacer sur l'espace public avec ou sans véhicule.

#### **Article 3 : TAUX**

Le taux de la redevance est fixé comme suit et sera indexé le 1er janvier de chaque année au taux de 2%, arrondi au dixième d'euro supérieur, conformément aux tableaux ci-dessous:

- a) activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

Il est fixé par le concessionnaire des marchés hebdomadaires et est payable à celui-ci. L'ensemble de la gestion de la redevance est donc du ressort du concessionnaire. Au cas où il n'y aurait plus de concessionnaire désigné, l'ensemble de ses compétences reviendrait à la commune d'Anderlecht.

- b) activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

- emplacement de moins de 3 mètres courant:

	2015	2016	2017	2018	2019
Par mètre courant et par jour	3,00 €	3,10 €	3,10 €	3,20 €	3,20 €
Par mètre courant et par semaine	20,00 €	20,40 €	20,80 €	21,20 €	21,60 €
Par mètre courant et par mois	65,00 €	66,30 €	67,60 €	69,00 €	70,40 €
Par mètre courant et par trimestre	190,00 €	193,80 €	197,70 €	201,60 €	205,70 €
Par mètre courant et par an	730,00 €	744,60 €	759,50 €	774,70 €	790,20 €

- emplacement de plus de 3 mètres courant:

	2015	2016	2017	2018	2019
Par mètre courant et par jour	4,00 €	4,10 €	4,20 €	4,20 €	4,30 €
Par mètre courant et par semaine	25,00 €	25,50 €	26,00 €	26,50 €	27,10 €
Par mètre courant et par mois	95,00 €	96,90 €	98,80 €	100,80 €	102,80 €
Par mètre courant et par trimestre	275,00 €	280,50 €	286,10 €	291,80 €	297,70 €
Par mètre courant et par an	1.095,00 €	1.116,90 €	1.139,20 €	1.162,00 €	1.185,30 €

c) activités ambulantes lors des matches à domicile du R.S.C.A.:

	2015	2016	2017	2018	2019
Par semestre pour un emplacement de maximum 4 mètres	1.200,00 €	1.224,00 €	1.248,50 €	1.273,40 €	1.298,90 €
Par semestre pour un emplacement de plus de 4 mètres	1.800,00 €	1.836,00 €	1.872,70 €	1.910,20 €	1.948,40 €

d) activités ambulantes par colportage:

1. Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services sans utiliser de véhicule:

	2015	2016	2017	2018	2019
Par jour	2,00 €	2,00 €	2,10 €	2,10 €	2,20 €
Par semaine	5,00 €	5,10 €	5,20 €	5,30 €	5,40 €
Par mois	15,00 €	15,30 €	15,60 €	15,90 €	16,20 €
Par trimestre	30,00 €	30,60 €	31,20 €	31,80 €	32,50 €
Par an	65,00 €	66,30 €	67,60 €	69,00 €	70,40 €

2. Colporteur portant ou faisant porter leurs marchandises ou leur matériel en vue de la vente de produits et de services par véhicule (motorisé ou non):

	2015	2016	2017	2018	2019
Par mètre courant et par jour	5,00 €	5,10 €	5,20 €	5,30 €	5,40 €
Par mètre courant et par semaine	20,00 €	20,40 €	20,80 €	21,20 €	21,60 €
Par mètre courant et par mois	50,00 €	51,00 €	52,00 €	53,10 €	54,10 €
Par mètre courant et par trimestre	80,00 €	81,60 €	83,20 €	84,90 €	86,60 €
Par mètre courant et par an	130,00 €	132,60 €	135,30 €	138,00 €	140,70 €

#### **Article 4 : REDEVABLE**

La redevance est due par le détenteur de l'autorisation d'activités ambulantes, que celle-ci soit une autorisation patronale de préposé A ou B.

#### **Article 5 : EXONERATIONS**

Les activités ambulantes non-soumises aux règles du commerce ambulants tel que reprises dans la loi du 4 juillet 2005 sur les activités ambulantes sont exonérés de la redevance.

#### **Article 6 : DECLARATION**

Tout ambulant souhaitant vendre sur la voie publique est tenue de demander l'autorisation au collège des Bourgmestre et échevins et de l'introduire auprès du service Economie – Classes moyennes – Emploi afin qu'une autorisation puisse lui être accordée. Chaque autorisation est valable pour l'année en cours et est donc de maximum 12 mois. Toute demande nouvelle ou de prolongation devront être introduite au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

#### **Article 7 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE**

Le paiement de la redevance s'effectuera sur le compte de la commune suivant : BE44 0910 0012 7745. En communication, il sera mentionné «nom, type d'activité ambulante/produit, emplacement et la période».

Les redevances sont à payer à l'avance en tenant compte de conditions supplémentaires pour les catégories suivantes :

a) activités ambulantes sur les marchés publics (marchés hebdomadaires):

le paiement s'effectue auprès du concessionnaire et non au numéro de compte de la commune d'Anderlecht. Des modalités supplémentaires peuvent être prévues par le concessionnaire.

b) activités ambulantes sur le domaine public et en dehors des marchés hebdomadaires (emplacements vivres fixes):

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

c) activités ambulantes lors des matches à domicile du R.S.C.A.:

les emplacements sont attribués par saison de football et ne coïncide pas avec une

année calendrier. On considère qu'une saison s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Le paiement de la redevance se fera par semestre. Le premier paiement de la saison devra être payé avant le 30 juin et le second paiement avant le 31 janvier.

d) activités ambulantes par colportage:

Il n'y a aucune condition supplémentaire, les redevances sont à payer à l'avance.

En cas de non paiement, le Collège des Bourgmestre et Echevins aura le droit de mettre fin à l'emplacement sans aucun dédommagement et ce après une mise en demeure.

**Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET ABROGATIONS**

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication et abrogera les règlements actuellement en vigueur pour le même sujet.